



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant  
enregistrement d'une station de transit de produits  
minéraux et de déchets non dangereux inertes sur la  
commune de Saverdun au profit de la SAS Denjean  
Ariège Granulats

R:\04\_DIR\_CIAT\02\_APPUI\_TERRITORIAL\02\_ENVI  
RONNEMENT\ICPE\CARRIÈRES\CarriereDENJEAN  
\_Saverdun\2019\_enregistrement\_station\_transit\_pds  
\_mineraux\AP\_enreg\190123\_AP\_Enr\_DAG.odt

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, son Titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 modifié accordant à la société Denjean Granulats l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur la commune de Saverdun ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2011 transférant au profit de la société Denjean Ariège Granulats l'autorisation d'exploitation de carrière et installations annexes en date du 29 juin 2009

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2015 modifiant les conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sable et graviers exploitée par la société Denjean Ariège Granulats sur le territoire de la commune de Saverdun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2016 portant prescriptions complémentaires à la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation de la carrière alluvionnaire sur la commune de Saverdun ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 11 décembre 2018 annulant partiellement les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2015 susvisé ;

Vu le protocole sur le remblaiement des carrières signé le 10 janvier 2014 ;

Vu le dossier d'enregistrement déposé par la société Denjean Ariège Granulats en date du 18 janvier 2019 ;

Vu le rapport du 29 mai 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 modifié susvisé,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## ARRÊTE

### Article 1

La société Denjean Ariège Granulat dont le siège social est situé lieu-dit « La Barthale » - 09700 Saverdun, est autorisée à exploiter une installation de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes soumise au régime d'enregistrement sur le site de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saverdun.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives et dans tous les cas à la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter de la carrière.

### Article 2

L'activité enregistrée est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume des activités exercées
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant à supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Stockage temporaire de produits minéraux - superficie 111 000 m <sup>2</sup>  Stockage temporaire de déchets non dangereux inertes – superficie 1000 m <sup>2</sup>

Nature et volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 3

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan d'exploitation de l'établissement tenu à jour annuellement et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables par le présent arrêté.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté suivant :

- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 5

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux dispositions de remises en état fixées pour la carrière exploitée par la société Denjean Ariège Granulats sur le territoire de la commune de Saverdun et autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 modifié susvisé.

#### Article 6

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 7

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente par courrier ou par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 8

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Saverdun et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Saverdun et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le - 7 JUIN 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT